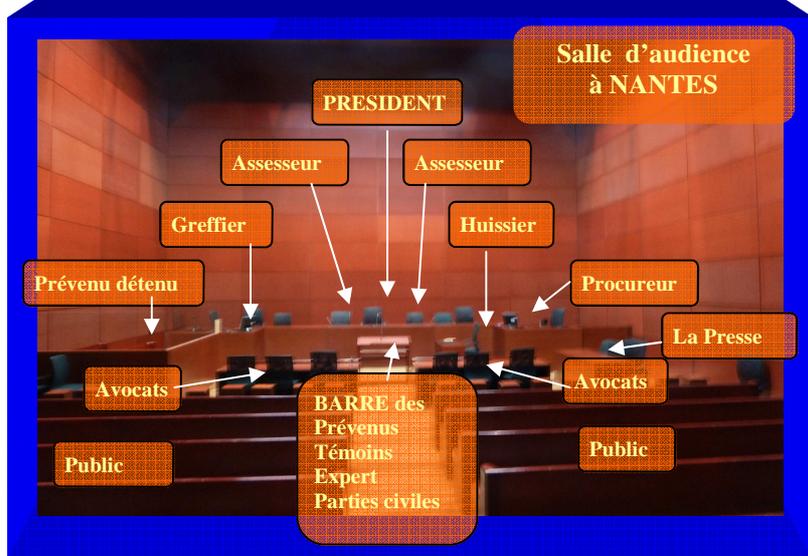


# LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Tribunal Correctionnel siège chaque semaine au Tribunal de Nantes. Devant le, ou les Juges de cette juridiction pénale, sont entendues les personnes poursuivies pour des délits.

Il y a 3 niveaux de juridictions pénales : le Tribunal de Police, où sont jugés les contraventions; le Tribunal Correctionnel, où sont jugés les délits et la Cour d'Assises où sont jugés les crimes.

L'audience correctionnelle est tenue par des Magistrats professionnels.



## DEROULEMENT

Lorsque l'affaire est appelée, le prévenu s'avance à la barre, le Président, qui a le dossier, lui pose des questions, ensuite il laisse la parole à la partie civile, au Procureur, représentant de la société, qui le poursuit, il demande une peine, cela peut-être une peine d'emprisonnement (ferme, avec sursis, sursis mise à l'épreuve, un travail d'intérêt général), une suspension du permis de conduire (avec ou sans aménagement), une peine d'amende, la confiscation de la chose ayant servi à commettre le délit, (ces peines peuvent se cumuler). La parole est laissée en dernier au prévenu pour sa défense; après avoir délibéré, le Président rend un jugement et prend une autre affaire; un nombre important de dossiers sont ainsi traités dans le courant de l'après-midi.

Des dossiers peuvent être renvoyés à une audience ultérieure, si les organismes sociaux n'ont pas été appelés à la cause, si l'une des parties demande la présence d'un avocat et sollicite le renvoi.

Un ajournement de la peine pourra être prononcé afin que le prévenu indemnise les victimes. Le point sera fait à la date fixée par le Juge, et la peine sera prononcée au regard des engagements tenus.

Une condamnation sur intérêts civils est prononcée s'il y a une partie civile (victime) qui réclame des dommages et intérêts.

Certains des délits, les moins graves, sont jugés à Juge Unique (un seul juge, comme devant le tribunal de police) : les délits de grande vitesse en récidive, les conduites en état alcoolique (0, 80gr et plus), les vols simples, les accidents de la circulation ayant occasionnés une incapacité de travail de plus de trois mois, conduite malgré suspension de permis de conduire, usage de stupéfiants ; coups et blessures sur conjoint

Les délits les plus graves sont jugés en collégialité (le Président et deux autres juges appelés « assesseurs ») : accidents de la circulation ayant entraîné la mort, coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours, vols aggravés accompagnés de deux circonstances aggravantes au moins (en réunion, avec effraction); infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, cession), faux en écritures, affaires économiques et financières, escroqueries, infractions sexuelles (attouchements sexuels, exhibitions). Dans ces affaires, le Président et ses assesseurs se retirent dans la salle des délibérés afin de se prononcer sur la culpabilité et la peine à infliger aux prévenus, ils reviennent ensuite et le Président rend la décision en public.

Ces audiences sont ouvertes au public qui peut y assister, à l'exception des affaires de mœurs, qui peuvent se tenir à huis-clos et seulement, si la victime le demande; alors, seules les personnes autorisées peuvent y assister.

## Quelques expressions définissant comment est rendu un jugement

\* Le jugement est contradictoire si le prévenu est présent à l'audience, le délai de recours commence à partir du lendemain du prononcé du jugement à l'audience.

\* Le jugement est contradictoire à signifier si le prévenu est absent, alors qu'il a eu connaissance de sa citation (convocation). Le jugement lui sera adressé par voie d'Huissier et le délai de recours, commence à compter du moment où le jugement lui est signifié.

\* Le jugement est rendu par défaut si le prévenu est absent et qu'il n'a pas eu connaissance de la citation. Il pourra alors faire opposition au jugement dans les 10 jours suivant le moment où il en aura pris connaissance.

\* Le jugement est rendu par itératif défaut si le prévenu, qui a fait opposition à un jugement par défaut, est absent lors du nouveau jugement, le délai de recours, commence à compter du moment où il aura connaissance du jugement ; seul l'appel ou le pourvoi en cassation seront possibles selon la peine prononcée.



Les différentes voies de recours :

\* **L'opposition** : Lorsque le jugement a été rendu par défaut, la personne condamnée a 10 jours pour faire opposition au greffe de la juridiction.

\* **L'appel** : Toute personne jugée a 10 jours pour faire appel de la décision à compter du moment où elle a connaissance de celle-ci, elle recevra une convocation devant la Cour d'Appel et devra être représentée par un avocat.

